

## JOB ÉTUDIANT



Pour rappel, tous les jeunes domiciliés en Wallonie reçoivent automatiquement leurs allocations familiales jusqu'au 31 août de leurs 18 ans. Après 18 ans, les allocations familiales sont versées sous certaines conditions, notamment la justification du statut (étudiant, demandeur d'emploi, etc.).

A la date anniversaire des 25 ans, les allocations familiales s'arrêtent, quel que soit le statut. Mais que se passe-t-il dans le cadre du travail étudiant ? Voici quelques idées reçues sur la question.



24/06/2024



**Je perds mes allocations familiales si je dépasse 600 h/an de travail étudiant. Intox**

L'ONSS, Office national de Sécurité sociale, autorise 600h de travail étudiant/an. Au-delà de ces 600h, tu bascules automa-

tiquement dans le statut salarié, pour lequel tu seras imposé(e) via la déclaration fiscale.

Par contre, tu conserves ton droit aux allocations familiales au-delà de ces 600h/an de job étudiant, pour autant qu'une fois « salarié(e) », tu ne dépasses pas 240h/trimestre.

Donc, en résumé :

- Tu peux travailler 600h/an (statut étudiant) + 240h/trimestre (statut salarié), tout en gardant tes allocations familiales.
- Si tu dépasses ces 240h de contrat salarié durant un trimestre, tu n'auras pas droit aux allocations familiales pour ce trimestre-là.

**Je ne peux pas travailler comme étudiant(e) l'été de ma dernière année d'études. Intox**

FAMIWAL, la caisse publique wallonne d'allocations familiales, continue à te payer tes allocations familiales si tu travailles comme étudiant(e) jusqu'au 30 septembre de ta dernière année d'études.

Attention ! La règle des 600h/an et 240h/trimestre s'applique ici aussi (voir explication ci-dessus).

- Si tu dépasses les 600h/an de job étudiant, tu auras une déclaration fiscale.
- Au-delà des 600h/an en contrat étudiant et si tu dépasses les 240h durant le trimestre (juillet-août-septembre), tu perdras tes allocations familiales pour ce trimestre-là.

**Je peux continuer à percevoir mes allocations familiales à la fin de mes études. Info**

A la fin de tes études ou à la fin de ton job d'étudiant (dernière année), si tu n'as pas encore signé un contrat de travail, tu dois t'inscrire, sans délai, auprès du FOREM. Tu passeras ainsi du statut d'étudiant(e) au statut de demandeur (euse) d'emploi.

Durant les 360 jours de ton stage d'insertion professionnelle (période avant de toucher le chômage), tu continues à toucher tes allocations familiales, sous réserve bien sûr de toujours justifier de ton statut.

Sans entrer ici dans le détail, sache que la méthode de calcul de cette période de 360 jours diffère en fonction de ta date de naissance. Ce sont de toutes les façons les évaluations du FOREM qui servent de base, en ce compris si une prolongation t'est accordée.

Donc, en résumé :

- Tu réussis en 1<sup>ère</sup> session, tu t'inscris le plus vite possible après la fin de tes études au FOREM et ton stage d'insertion professionnelle commence tout de suite.
- Tu réussis en 2<sup>e</sup> session ou tu fais le choix de t'inscrire après la fin de ton job étudiant (septembre de ta dernière année d'études), ton stage d'insertion professionnelle commencera alors en décalé.
- Pour les allocations familiales, elles se poursuivront durant tout ton stage, sauf pour les jeunes qui sont nés avant 2001 et qui ont terminé leurs études en juin. Dans ce cas, les allocations familiales seront payées jusqu'au 31 juillet de l'année qui suit.

**Si je travaille, je dois avertir ma caisse d'allocations familiales. Info**

De manière générale, tu dois toujours avertir ta caisse d'allocations familiales de tout changement dans ta situation personnelle. Un simple mail suffit.

Tu travailles directement après tes études ? Félicitations ! Tu ne devras donc pas prêter de stage d'insertion professionnelle. Tes allocations familiales prendront automatiquement fin.

**Chaque jeune peut demander de toucher soi-même ses allocations familiales. Intox**

Dans la majorité des cas, ce sont les parents qui touchent les allocations familiales des enfants. Tu ne pourras recevoir tes allocations familiales toi-même que dans des circonstances bien particulières :

- Tu as au moins 16 ans et ton adresse officielle est différente de celle de tes parents
- Tu es marié(e) ou émancipé(e)
- Tu reçois déjà des allocations familiales pour ton propre enfant

Attention ! Le fait d'emménager dans un kot ne te permet pas de recevoir tes allocations familiales car ce n'est pas ton adresse officielle. D'ailleurs, la plupart des propriétaires de kot ne permettent pas qu'on s'y domicilie.